

L’AFFICHAGE DES DOCUMENTS D’ORIGINE SYNDICALE

Référence : article 8 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Question : Tout document peut-il être affiché ?

Réponse : La liberté d’expression syndicale implique que tout type de document, dès lors qu’il émane d’une organisation syndicale (OS) peut être affiché. Il n’y a pas de contrôle préalable de la part de l’administration.

Néanmoins, ces documents ne doivent pas contrevenir aux dispositions législatives, notamment relatives à la diffamation et aux injures publiques, ou s’affranchir totalement de l’obligation de réserve à laquelle l’auteur du document est soumis, comme les fonctionnaires, même si elle est atténuée pour les représentants syndicaux.

Question : Quelles sont les OS qui peuvent afficher des documents d’origine syndicale ?

Réponse : Toutes les OS, y compris celles qui ne disposent ni de siège aux comités techniques (ministériel ou de proximité) ni de section locale dans le bâtiment concerné, peuvent afficher des documents d’origine syndicale.

Question : Les OS peuvent-elles afficher des documents d’origine syndicale où elles le souhaitent ?

Réponse : Non, l’affichage des documents d’origine syndicale est encadré par le décret précité et doit être effectué sur des panneaux d’affichage identifiés.

En effet, l’administration doit procéder à l’installation de panneaux réservés à l’affichage syndical dans chaque bâtiment administratif, le cas échéant par service si des services différents sont groupés dans un même immeuble.

Question : Ces panneaux doivent-ils être situés à un endroit précis ?

Réponse : Ces panneaux doivent être placés dans des locaux (salles, couloirs, escaliers...) facilement accessibles au personnel, à l’exception des locaux qui sont spécialement affectés à l’accueil du public.

Ils doivent être de dimensions suffisantes et dotés de portes vitrées ou grillagées et munies de serrure afin d’assurer la conservation de ces documents.

Question : Comment attribue-t-on ces panneaux d’affichage ?

Réponse : L’administration convoque les OS qui ont sollicité un panneau d’affichage et procède à un tirage au sort afin de répartir ces panneaux en toute impartialité.

Question : Les OS doivent-elles informer l'administration lorsqu'elles affichent un document ?

Réponse : Le chef de service, s'il s'agit d'un document d'origine locale, ou le directeur d'administration centrale, s'il s'agit d'un document établi à l'échelon national et dans tous les cas le responsable administratif des bâtiments où l'affichage a lieu, doivent être immédiatement avisés de ce dernier par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.